

En vigueur le 1er janvier 2025

**Directive d'application du règlement
sur la perception des indemnités
communales liées à la distribution
d'électricité et le Fonds
d'encouragement communal
pour l'énergie et
le développement durable**

TABLE DES MATIERES

1. Définition, objectif et champ d'utilisation.....	3
2. Principes d'alimentation du Fonds.....	3
3. Gestion du Fonds.....	3
4. Offres et conditions de subventionnement.....	3
5. Conditions générales pour l'octroi des subventions	4
6. Type de travaux exclus.....	4
7. Paiements et contrôles.....	4
8. Aliénation d'un bâtiment	4
9. Dispositions finales	5

1. Définition, objectif et champ d'utilisation

La présente directive a pour but de préciser les principes d'alimentation du Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable (ci-après « le Fonds ») et les conditions d'octroi des subventions dans le cadre de l'application du Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable (ci-après « le Règlement »), tel qu'adopté par le Conseil communal le 3 octobre 2024 et approuvé par le chef du Département de la Jeunesse, de l'Environnement et de la Sécurité (DJES) en date du 3 décembre 2024.

2. Principes d'alimentation du Fonds

La Municipalité décide des modalités d'alimentation du Fonds dans le cadre des limites fixées aux articles 3 et 6 du Règlement.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'alimentation du Fonds se fera à partir des trois composants suivants :

1. Une taxe spécifique de 0.4 cts/kWh sur la vente d'énergie électrique, au sens de l'article 20 alinéa 2 de la LSecEI.
2. Un émoulement d'usage du sol communal. Cet émoulement est prélevé sous forme d'une taxe sur la vente d'énergie de 0.7 cts/kWh, dont le montant est fixé par un règlement du Conseil d'État (article 20 alinéa 1 LSecEI).
3. Les dividendes perçus sur des titres d'entreprises du domaine de l'énergie (Romande Energie Holding, ...).

3. Gestion du Fonds

Conformément à l'article 7 du Règlement, la Municipalité délègue au Service des finances la gestion opérationnelle du Fonds.

Le Service des finances établit un dossier détaillé pour chaque subvention accordée et tient une comptabilité annuelle des mouvements financiers du Fonds.

En fin d'année, il présente pour validation à la Municipalité un rapport de synthèse de la gestion du Fonds.

Le Service des finances recommande la mise à jour des conditions cadres de la gestion du Fonds, au travers de modifications de la Directive d'application et de son annexe (« Programme de subventions »). Ces documents sont soumis à la Municipalité pour approbation et détermination de leur entrée en vigueur.

4. Offres et conditions de subventionnement

Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions peuvent être octroyées à des projets et démarches spécifiques, selon les quatre domaines suivants :

- a) Énergies renouvelables
- b) Efficacité énergétique
- c) Mobilité active
- d) Biodiversité

L'ensemble des subventions possibles est décrit dans l'annexe à la présente Directive d'application, intitulée « Programme de subventions pour l'énergie et le développement durable ».

Les conditions spécifiques d'octroi, ainsi que les modalités détaillées d'obtention des subventions, sont décrites dans l'annexe.



5. Conditions générales pour l'octroi des subventions

Toutes les demandes doivent être formulées par écrit et transmises au Service des finances de la Commune.

Toutes les demandes doivent être accompagnées des documents tels que mentionnés dans l'annexe sous « Documents à fournir ».

La date de réception de la demande correspondra à celle de l'accusé de réception de la Commune indiquant la prise en compte de celle-ci.

Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur ou à l'expéditrice.

Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Un numéro de dossier est attribué une fois la complétude du dossier confirmée. Ce numéro indique le rang de priorité dans le traitement des dossiers.

Le fait qu'une demande soit prise en compte et reçoive un numéro de dossier ne donne pas automatiquement droit à une subvention. Seul le courrier qui atteste de l'octroi donne droit à la subvention.

Le demandeur ne peut commencer les travaux avant d'avoir reçu un accusé de réception du dossier complet, un numéro de dossier et, cas échéant, le permis de construire qui autorise la réalisation du projet.

6. Type de travaux exclus

Les dépenses concernant des travaux d'entretien courant ou des travaux imposés par la législation en vigueur (fédérale, cantonale ou communale) ne peuvent pas bénéficier d'une des subventions proposées dans le cadre de ce Fonds d'encouragement.

7. Paiements et contrôles

Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le ou la requérant·e doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le versement de l'aide y relative.

Le versement de la subvention promise est effectué dans un délai de 60 jours à compter de la date de finalisation de la vérification de la conformité du dossier déposé avec les travaux ou achats réalisés.

Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée correspond à la somme retenue par l'octroi. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée aux coûts.

À tout moment, la Commune peut effectuer un contrôle sur la réalisation du projet et s'assurer de la conformité des actions menées à bien. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou sur la base de renseignements inexacts.

La personne bénéficiaire d'une subvention ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant ou après la réalisation des travaux.

8. Aliénation d'un bâtiment

Durant la validité de l'octroi d'une subvention relative à un bâtiment, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché, doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité qui statuera sur la transmission ou non de la subvention.

9. Dispositions finales

La présente directive annule et remplace toute directive antérieure traitant du même objet. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de l'adoption par le Conseil communal du Règlement sur la perception des indemnités communales liées à la distribution d'électricité et le Fonds d'encouragement communal pour l'énergie et le développement durable.

Adoptée par la Municipalité dans sa séance du 20 janvier 2025

Au nom de la Municipalité

La Syndique  Nathalie Greiner

 Le Secrétaire  Grégoire Vagnières

Annexe : Programme de subventions pour l'énergie et le développement durable